

Date de dépôt : 18 septembre 2014

Réponse du Conseil d'Etat

à la question écrite de M. Jean Romain : Conditions d'entrée à l'IUFE pour les enseignants bilingues et test de français

Mesdames et
Messieurs les députés,

En date du 6 juin 2014, le Grand Conseil a renvoyé au Conseil d'Etat une question écrite ordinaire qui a la teneur suivante :

L'école genevoise délivre des certificats de maturité cantonale régis par l'ORM, y compris maintenant quelques écoles privées. Une des conditions est que les professeurs qui y enseignent soient reconnus par le DIP et soient traités de manière identique aux professeurs enseignant à l'Etat en ce qui concerne la certification (anciennement délivrée par les Etudes pédagogiques, puis par l'IFMES, et actuellement par l'IUFE). Des conditions sont donc prescrites :

- 1. Être immatriculé à l'Université de Genève*
- 2. Être titulaire d'un Bachelor et avoir obtenu 90 crédits ECTS dans la discipline de formation*
- 3. Être titulaire d'un Master ou avoir 45 crédits ECTS de Master et s'engager à terminer son Master au cours de la première année de formation*
- 4. Réussir le test de français*
- 5. Être sélectionné au terme de l'entretien*

Pour les professeurs qui enseignent depuis des années déjà en matu bilingue et qui ne sont pas en possession des diplômes pédagogiques nécessaires, il est prévu de passer un VAE (validation des acquis d'expérience) pour savoir s'ils doivent obtenir des compléments, délivrés par l'IUFE.

L'exigence N° 4 implique un test de français. Il est évidemment qu'à Genève, canton francophone où les cours de pédagogie sont donnés en français, les conseils de classe, les circulaires et tout l'appareil administratif est en français, il faut maîtriser raisonnablement la langue professionnelle. Or, pour les professeurs allophones, (anglophones, italophones, hispanophones ou germanophones) qui enseignent en maturité bilingue, cette exigence est particulièrement contraignante parce que le test est tatillon. En effet, le VAE demande une maîtrise parfaite de la langue. Cela fait sens pour des professeurs qui délivrent leur enseignement en français, mais on peut s'interroger sur la pertinence de ce test dans sa forme actuelle si l'enseignement se donne dans une langue étrangère (anglais, italien, espagnol ou allemand). La difficulté du test d'entrée est telle qu'un allophone n'a que peu de chances de le réussir.

La CIIP édicte le règlement tant du VAE que des conditions d'entrée à l'IUFE. Ces directives qui ne sont soumises à aucun législatif ni fédéral ni cantonal, ni à aucun contrôle intercantonal. Le canton de Genève applique ces directives à la lettre, d'autant plus strictement que la reconnaissance des diplômes de l'IUFE n'est pas encore signée par la Confédération. Veut-on être bon élève et en faire plus qu'il ne faut ?

Or les professeurs d'allemand, et dans une moindre mesure d'anglais manquent à Genève. On ne peut éviter par ailleurs de s'interroger sur la qualité de l'enseignement des langues à Genève si seuls des francophones peuvent réussir le test d'entrée de l'IUFE. Une clarification du DIP est désormais nécessaire.

Ma question est donc la suivante :

Si l'exigence de maîtrise de la langue française est nécessaire, ne doit-on pas nuancer comme critère d'entrée à l'IUFE entre les professeurs francophones et les professeurs allophones qui enseignent en matu bilingue ?

Que le Conseil d'Etat soit remercié de la réponse qu'il voudra bien apporter à cette question urgente.

RÉPONSE DU CONSEIL D'ÉTAT

En préambule, il convient de distinguer d'une part la procédure de validation des acquis de l'expérience (VAE) et, d'autre part, la procédure d'admission à la formation des enseignant-e-s du secondaire, qui donne lieu au titre de « Maîtrise universitaire spécialisée en enseignement secondaire » et qui comprend notamment un test de français.

La VAE est une procédure qui a pour objectif de favoriser les projets de formation de personnes bénéficiant d'expériences professionnelles significatives. Instaurée par l'Université de Genève en 2008, elle vise, par une reconnaissance des compétences, des connaissances ou des aptitudes acquises et démontrées au travers d'activités professionnelles, à faciliter le parcours de formation en dispensant les candidat-e-s d'une partie du programme d'études.

Or, l'introduction à la question du député fait référence à une situation particulière, celle des écoles membres de l'Association genevoise des écoles privées (AGEP) qui ont entrepris une démarche afin d'obtenir, à terme, la reconnaissance cantonale et fédérale de leurs certificats de maturité gymnasiale. Pour obtenir cette reconnaissance, ces écoles doivent notamment pouvoir faire la démonstration que la formation dispensée est conforme aux normes de l'ordonnance fédérale sur la reconnaissance des certificats de maturité gymnasiale (ORM). En particulier, l'enseignement doit être dispensé par des titulaires d'un diplôme d'enseignement pour les écoles de maturité gymnasiale ou des personnes au bénéfice d'une formation scientifique et pédagogique équivalente¹. Dans le cadre de cette démarche, les écoles concernées ont présenté à l'IUFE les situations des enseignant-e-s qui ne disposent pas des titres requis, de manière à bénéficier d'une VAE, puis d'un plan individualisé de formation.

Pendant, les candidat-e-s à une VAE doivent, comme l'ensemble des autres candidat-e-s à la formation, répondre aux conditions d'admission spécifiques du règlement d'études du diplôme visé. Autrement dit, la VAE ne peut servir de sésame pour éviter un test éliminatoire au seuil d'un cursus menant à un master spécialisé, ceci en vertu de l'article 3, alinéa 3, des directives de Bologne adoptées par la Conférence universitaire suisse (4 décembre 2003) : « *Pour l'admission aux filières de master spécialisées, les universités peuvent fixer des conditions supplémentaires, identiques pour tout candidat* ».

¹ Conformément au règlement du 4 juin 1998 concernant la reconnaissance des diplômes d'enseignement pour les écoles de maturité.

Quant à la demande d'introduction d'un test de français pour l'ensemble des candidat-e-s, celle-ci n'émane ni de la Conférence intercantonale de l'instruction publique de la Suisse romande et du Tessin (CIIP), ni de l'Institut de formation des enseignants de l'Université de Genève (IUFÉ), mais elle relève de la loi cantonale sur l'instruction publique (art. 122, al. 5), qui dit qu'il appartient au Conseil d'Etat de fixer les critères d'admission à la formation initiale des enseignant-e-s, en particulier les niveaux d'exigence à la maîtrise des langues. Cette demande résulte aussi d'attentes formulées par le DIP, dont celles de directrices et directeurs d'établissements scolaires secondaires qui souhaitent garantir la qualité de la communication professionnelle, notamment entre les familles et l'école. C'est pourquoi l'introduction du test a été accompagnée d'une modération des exigences et la réussite de celui-ci n'implique pas la maîtrise d'un français stylistiquement irréprochable. Les attentes, qui correspondent au niveau C1 (selon l'échelle définie par le CECR ou cadre européen de référence pour les compétences linguistiques), visent à garantir une communication précise, basée sur des formulations bien compréhensibles. Un tel type de test existe déjà pour la formation des enseignant-e-s du primaire (FEP) de l'IUFÉ, ainsi que dans certaines HEP romandes.

Si, pour le Conseil d'Etat, la maîtrise du français en tant que langue professionnelle d'enseignement est nécessaire, il conçoit aussi qu'on puisse se demander s'il est vraiment indispensable de faire passer un test qui ait un caractère éliminatoire et qui soit identique pour l'ensemble des enseignant-e-s, et notamment pour celles et ceux qui enseignent en filière bilingue, en particulier dans une école privée.

Cette hypothèse se heurte à certains principes pour ce qui concerne l'enseignement public. En plus des directives de Bologne citées précédemment, cela impliquerait aussi que les enseignant-e-s concerné-e-s exercent ensuite, et pour une longue durée, uniquement en filière bilingue. Outre le fait que, sous l'angle de la gestion de l'emploi, la condition d'exclusivité serait difficile à tenir, elle aurait également pour effet de catégoriser progressivement les profils de compétences des enseignant-e-s. Cette pratique serait donc de nature à fragiliser l'unicité statutaire du corps enseignant secondaire, un principe qui veut que chaque enseignant-e de formation générale doit être en mesure d'exercer dans n'importe quel établissement du cycle d'orientation et du secondaire II. Enfin, comme la formation des enseignant-e-s du secondaire est maintenant reconnue au plan intercantonal, cela implique que les diplômé-e-s doivent être en mesure d'enseigner dans différents types d'écoles (et pas seulement en filière bilingue). Cela dit, ces contraintes ne doivent pas empêcher les partenaires

d'imaginer un dispositif qui soit un peu plus souple, tout en respectant les principes émis précédemment.

Le Conseil d'Etat s'interroge aussi sur le message que peut véhiculer l'obligation d'un tel test quant à la qualité de la formation suivie précédemment par les personnes souhaitant entrer à l'IUFE.

Par ailleurs, le DIP a pris les devants et a annoncé son intention de lancer, avec l'ensemble des partenaires concernés, une réflexion en profondeur sur l'IUFE, notamment sur les critères et le processus d'admission à la formation des enseignant-e-s du secondaire, ainsi que sur l'organisation des stages en responsabilité. Il s'agit d'aboutir à un dispositif solide et pérenne qui prenne en compte les besoins des écoles, tout en respectant les conditions fixées par la CDIP dans le cadre de sa décision du 24 juin 2014 de reconnaître au plan national la formation genevoise des enseignant-e-s du secondaire. Dans le cadre de ce travail qui aura lieu cet automne, les questions de l'opportunité et des modalités liées au test de français seront également examinées.

Au bénéfice de ces explications, le Conseil d'Etat vous invite, Mesdames et Messieurs les Députés, à prendre acte de la présente réponse.

AU NOM DU CONSEIL D'ÉTAT

La chancelière :
Anja WYDEN GUELPA

Le président :
François LONGCHAMP